

RÉGIME DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'autonomie de la compensation judiciaire

L'article 1347-2 du Code civil dispose notamment que les obligations de restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement privé ne sont compensables que si le créancier y consent. Ce texte, qui siège dans les « règles générales » de la compensation, s'applique-t-il à la compensation judiciaire, elle-même appréhendée par des « règles particulières » ? Non, répond la première chambre civile de la Cour cassation, qui réaffirme ainsi une solution antérieure à la réforme du droit des obligations et qu'une partie de la doctrine tenait, depuis lors, pour caduque. Cette reconduction décidée sous l'empire des nouveaux textes ouvre une perspective un peu vertigineuse sur le potentiel de la compensation judiciaire.

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2022, n° 21-16600, FS-B

Par Antoine Hontebeyrie

Professeur à l'université Paris-Saclay

RDC200v3

1. La compensation judiciaire est-elle en passe de faire officiellement sécession ? Ignorée de la lettre du Code civil jusqu'à la réforme du droit des obligations initiée en 2016, cette compensation à configuration particulière était cependant loin d'être inconnue du droit positif⁽¹⁾. Le Code de procédure civile y faisait – et y fait encore – explicitement référence⁽²⁾ et la jurisprudence en offrait des illustrations assez nombreuses. Avec la réforme, elle a gagné le Code civil, au sein des articles 1348 et 1348-1. Le premier de ces textes dispose :

(1) V. not. F. Chabas, « Réflexions sur la compensation judiciaire », JCP G 1966, I 2026 ; R. Mendegris, *La nature juridique de la compensation*, 1969, LGDJ, préf. P. Catala, n°s 139 et s.

(2) CPC, art. 70, al. 2, s'agissant des demandes reconventionnelles – CPC, art. 564, concernant les prétentions nouvelles en appel – *adde* CPC, art. 1561, al. 2, à propos des prétentions nouvelles relatives au différend résiduel dans le cadre d'une procédure participative.

« La compensation peut être prononcée en justice, même si l'une des obligations, quoique certaine, n'est pas encore liquide ou exigible. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, la compensation produit alors ses effets à la date de la décision ». L'article 1348-1 du Code civil précise quant à lui que le juge ne peut refuser la compensation de dettes connexes au seul motif que l'une des obligations ne serait pas liquide ou exigible (al. 1), ajoutant que, dans ce cas, la compensation est réputée s'être produite au jour de l'exigibilité de la première d'entre elles (al. 2) et ne peut être empêchée par l'acquisition de droits par un tiers sur l'une des obligations (al. 3). Suit un article 1348-2 consacré à la compensation conventionnelle. Ces textes se situent au sein d'une sous-section 2 intitulée « Règles particulières », logiquement précédée d'une sous-section 1 dénommée « Règles générales ». Ce voisinage du général et du particulier est de nature à engendrer des questions d'articulation. La première chambre civile a eu récemment à connaître de l'une d'elles, d'ailleurs assez ancienne, mais que la réforme avait en quelque sorte renouvelée. La réponse qu'elle y donne, importante en elle-même, est aussi potentiellement très lourde de portée.

En l'espèce, un homme décède en 1992, laissant pour lui succéder sa fille ainsi que sa concubine, instituée légataire de la plus large quotité disponible par testament du 1^{er} septembre 1989. Un jugement du 26 février 1998, devenu irrévocable, ordonne le partage et retient que la concubine a recelé au préjudice de la succession des sommes d'argent dont il ordonne en conséquence la réintégration. Le 25 mai 2012, un autre jugement autorise la fille à faire procéder à la saisie des rémunérations de la concubine. Mais cette dernière reproche parallèlement à la fille d'occuper sans droit ni titre une maison dont elle est propriétaire. Elle l'assigne alors en expulsion et en indemnisation. Sur quoi la fille forme une demande de compensation entre, d'une part, les sommes dues par elle au titre de l'indemnité d'occupation et, d'autre part, celles dues par la concubine à raison du recel successoral. La cour d'appel saisie du litige ne la suit pas, motif pris de la règle édictée à l'article 1347-2 du Code civil, issu de la réforme. Selon ce texte, qui figure dans la sous-section 1 dédiée aux règles générales de la compensation : « Les créances insaisissables et les obligations de restitution d'un dépôt, d'un prêt à usage ou d'une chose dont le propriétaire a été injustement privé ne sont compensables que si le créancier y consent ». Cela revient à dire que les créances en question sont incompensables à l'initiative du débiteur mais compensables à l'initiative du créancier. Estimant que la créance d'indemnité d'occupation de la concubine procède précisément d'une chose dont celle-ci a injustement été privée, à savoir la jouissance de la maison occupée, la cour d'appel en déduit que la fille, débitrice de ladite créance, ne pourrait se prévaloir de la compensation que si la concubine y consentait. Or, poursuit-elle, ce consentement fait en l'espèce défaut. En conséquence, refusant la compensation demandée par la fille, la cour d'appel condamne cette dernière à payer à la concubine une indemnité mensuelle d'occupation à compter du 13 février 2013 et jusqu'à la libération des lieux. Sur pourvoi de la fille, l'arrêt est cassé au visa des articles 1347-2 et 1348 du Code civil et pour le motif suivant : « Il résulte de ces textes que les exceptions aux règles de la compensation légale énumérées par le premier d'entre eux ne s'étendent pas aux créances et dettes qui font l'objet d'une demande de compensation judiciaire sur le fondement